



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/28
25 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-quatrième session
Genève, 10-12 décembre 2008

Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 16
(Ceintures de sécurité)

Proposition de projets d'amendements

Proposition de rectificatif 1 au complément 1 à la série 05 d'amendements
au Règlement n° 16

Communication de l'expert du Japon*

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du Japon, vise à apporter quelques corrections au complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 16. Ces corrections portent sur le document ECE/TRANS/WP.29/2008/60, adopté lors de la cent quarante-cinquième session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/1068, par. 59). Les modifications apportées au texte actuel du

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établi, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Règlement n° 16, qui incorpore le complément 1 à la série 05 d'amendements, sont indiquées en gras ou biffées.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.3.1.2, modifier comme suit:

«6.3.1.2 Sous une charge de 980 + 100 - **0** daN, la largeur de la sangle ne doit pas être...».

Paragraphe 7.4.1.1, modifier comme suit:

«7.4.1.1 Conditionnement à température et hygrométrie ambiantes

La sangle est conditionnée conformément à la norme ISO 139 (2005), dans une ~~autre~~ atmosphère normale. ...».

Paragraphe 7.4.1.2.1, modifier comme suit:

«7.4.1.2.1 Les prescriptions de la Recommandation ISO 105-B02 (~~2002~~ **1994/Amd2:2000**) s'appliquent. ...».

Paragraphe 7.4.3.3, modifier comme suit:

«7.4.3.3 Lorsque la charge atteint 980 + 100 - **0** daN, ...».

B. JUSTIFICATION

Paragraphe 7.4.1.1

Avant l'introduction du complément 1 à la série 05 d'amendements dans le Règlement n° 16, le paragraphe 7.4.1.1 stipulait que la température doit être de 20 ± 5 °C et l'hygrométrie relative de 65 ± 5 %.

En fait, il serait préférable de revenir à «une atmosphère normale».

Le paragraphe 3.2 de la norme ISO 139 (2005) entend par «autre atmosphère normale» une température de 23 ± 2 °C et une hygrométrie relative de 50 ± 4 % alors que le paragraphe 3.1 de cette même norme entend par «atmosphère normale» une température de 20 ± 2 °C et une hygrométrie relative de 65 ± 4 %.

Pour que la température et l'hygrométrie relatives indiquées dans le Règlement n° 16 soient correctes, il faut donc supprimer le mot «autre».

En revanche, si l'on considère qu'une température de 20 ± 5 °C et une hygrométrie relative de 65 ± 5 % sont correctes, il convient alors d'apporter aux paragraphes ci-dessous les mêmes modifications qu'au paragraphe 7.4.1.1:

- a) Paragraphe 7.4.1.2.2 (conditionnement à la lumière);
- b) Paragraphe 7.4.1.3.1 (conditionnement au froid);
- c) Paragraphe 7.4.1.6.2 (conditionnement par abrasion).

Paragraphe 7.4.1.2.1

La norme ISO 105-B02 (2002) n'existe pas et la dernière édition est celle de 1994/Amendement 2:2000.

Paragraphes 6.3.1.2 et 7.4.3.3

La proposition de modification enlève toute équivoque concernant la tolérance autorisée.
